



PAEC Alagnon 2023 - 2027

Liste des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Engagements communs à toutes les mesures :

- S'engager pendant 5 ans à respecter le cahier des charges ;
- Avoir au moins 75 % de sa SAU dans le bassin versant de l'Alagnon (délimité en bleu dans les figures ci-dessous) ;
- Pour les MAEC localisées, seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC Alagnon (délimité en rouge dans les figures ci-dessous) sont éligibles ;
- Réaliser un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation agricole ;
- Enregistrer ses pratiques (cahier d'enregistrement, logiciel Mes Parcelles, etc...) chaque année durant les 5 ans de l'engagement ;
- Ne pas retourner les couverts herbacés permanents ;
- **Formation à faire dans les 2 premières années de l'engagement.**

MAEC localisées - proposées en 2023

Périmètre d'intervention « Biodiversité » (sites Natura 2000 et PNA Papillons menacés)

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR-ALAB-PRA1	Prairies ou pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas détruire le couvert.• Pas de fertilisation azotée minérale ni de produits phytosanitaires.• Au moins 1 fauche ou 1 pâturage par parcelle.• Si dominante herbacée : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique.• Si dominante ligneuse : entretenir l'accessibilité du milieu et le valoriser pour l'alimentation animale.	51 € /ha/an
AR-ALAB-PRA3	Prairies ou pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas détruire le couvert.• Pas d'utilisation de produits phytosanitaires.• Pâturage sur au moins 50 % de la parcelle.• Plan de gestion des parcelles : fertilisation, utilisation de la ressource fourragère	72 € /ha/an
AR-ALAB-OUV2	Prairies ou pâturages permanents à enjeu fort et embroussaillées	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas détruire le couvert.• Pas de fertilisation azotée minérale ou organique, ni d'apports magnésiens et de chaux, ni de produits phytosanitaires.• Pâturage sur au moins 50 % de la parcelle.• Plan de gestion pour le maintien de l'ouverture du milieu : utilisation de la ressource fourragère, travaux, espèces à éliminer	204 € /ha/an

Périmètre d'intervention « Cézallier » (Estives collectives)

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR-ALAC-PRA1	Prairies ou pâturages permanents des estives collectives	<ul style="list-style-type: none">• Avoir plus de 10 UGB sur l'estive collective.• Ne pas détruire le couvert.• Pas de fertilisation azotée minérale ni de produits phytosanitaires.• Au moins 1 fauche ou 1 pâturage par parcelle.• Si dominante herbacée : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique.• Si dominante ligneuse : entretenir l'accessibilité du milieu et le valoriser pour l'alimentation animale.	51 € /ha/an
AR-ALAC-PRA3	Prairies ou pâturages permanents des estives collectives	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas détruire le couvert.• Pas de produits phytosanitaires.• Pâturage sur au moins 50 % de la parcelle.• Plan de gestion des parcelles : fertilisation, utilisation de la ressource fourragère	72 € /ha/an

MAEC « localisée » - proposée en 2024

Périmètre d'intervention «Zones Humides»

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR-ALAZ-MHU2	Prairies ou pâturages permanents. Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas détruire le couvert. Absence de fertilisation azotée minérale et organique. Absence d'apports magnésiens et de chaux. Pas d'utilisation de produits phytosanitaires. Valoriser chaque année par pâturage au moins 50 % de la surface de la parcelle. Encadrement du taux de chargement animal. Plan de gestion des parcelles lié à l'enjeu « zones humides » : modalités d'utilisation de la ressource fourragère, entretien du milieu 	201 € /ha/an

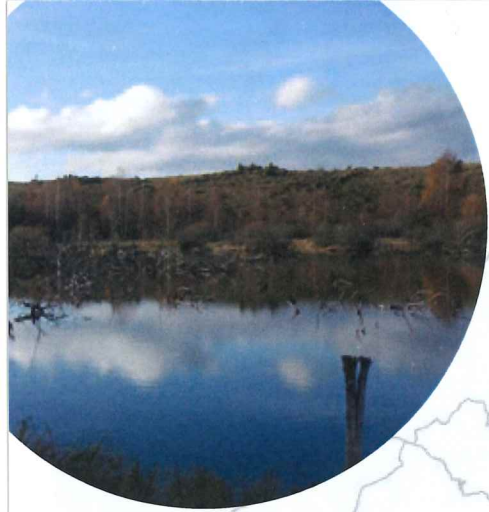
MAEC « système » - proposées en 2024

Périmètre d'intervention « Alagnon aval »

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR-ALAV-HBV1	Terres arables et prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> Mesure « système » : engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation. Encadrement du taux de chargement animal. Minimum 60 % de surface en herbe. Maximum 10 % de surface en maïs ensilage. Niveau maximal d'achat de concentrés. Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes. Ne pas dépasser l'IFT de référence (bilan IFT annuel). 	121 € /ha/an
AR-ALAV-HBV2	Terres arables et prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> Mesure « système » : engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation. Encadrement du taux de chargement animal. Minimum 70 % de surface en herbe et 55 % de prairies permanentes. Maximum 8 % de surface en maïs ensilage. Niveau maximal d'achat de concentrés. Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires. Ne pas dépasser l'IFT de référence (bilan IFT annuel). Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et prairies permanentes (bilan prévisionnel de fertilisation). 	177 € /ha/an

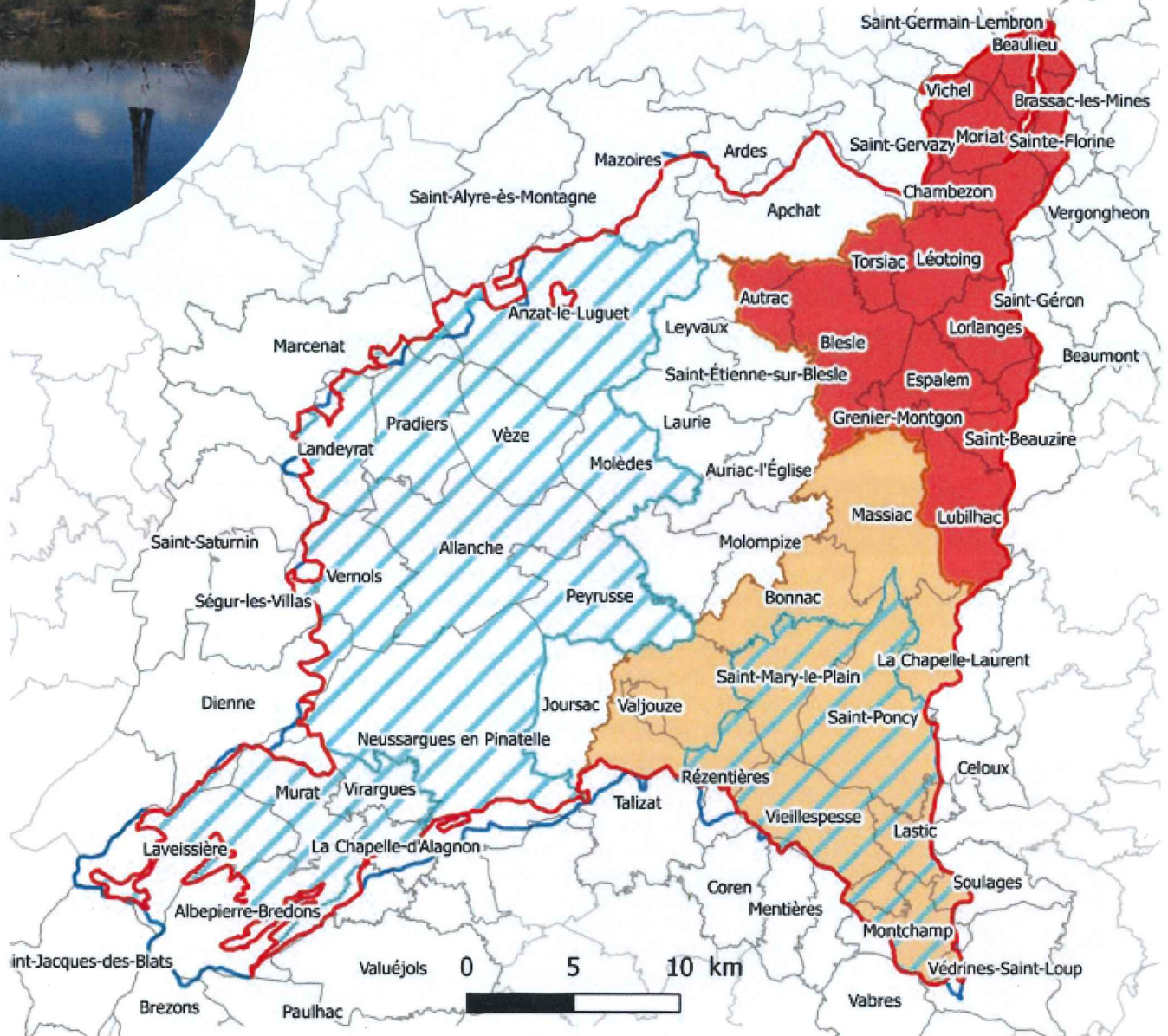
Périmètre d'intervention « Arcueil, Alagnonnette, Valjouze »

Code MAEC	Surfaces éligibles	Principe de la mesure	Montant de l'aide
AR-ALAM-HBV2	Terres arables et prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> Mesure « système » : engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation. Encadrement du taux de chargement animal. Minimum 85 % de surface en herbe et 80 % de prairies permanentes. Maximum 5 % de surface en maïs ensilage. Niveau maximal d'achat de concentrés. Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires. Ne pas dépasser l'IFT de référence (bilan IFT annuel). Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et prairies permanentes (bilan prévisionnel de fertilisation). 	177 € /ha/an
AR-ALAM-HBV3	Terres arables et prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> Mesure « système » : engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation. Encadrement du taux de chargement animal. Pas de surface en maïs ensilage. Minimum 90 % de surface en herbe et 80 % de prairies permanentes. Niveau maximal d'achat de concentrés. Pas de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires. Ne pas dépasser l'IFT de référence (bilan IFT annuel). Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et prairies permanentes (bilan prévisionnel de fertilisation). Maximum 50 kg/ha/an de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires. 	233 € /ha/an



PAEC Alagnon 2024

Périmètres d'intervention Alagnon aval, Arcueil-Alagnonnette-Valjouze et Zones humides



Légende

- Périmètre d'intervention Alagnon aval
- Périmètre d'intervention Arcueil, Alagnonnette, Valjouze
- Périmètre d'intervention Zones humides
- Périmètre du PAEC Alagnon
- Bassin versant de l'Alagnon
- Communes

Avec le financement de :



L'EUROPE S'ENGAGE en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER



Le PAEC Alagnon 2023 - 2027 est porté par le SIGAL, en partenariat avec :



SIGAL
Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et ses affluents

